



Commune de Montreux
Office du stationnement

Prescriptions d'application du règlement du 26 février 2003 sur le stationnement

1 Utilisateurs du port de plaisance du Basset (Art. 11 règl.)

	Art. 1.
Demande	Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de la Direction de police, en remplissant le formulaire adéquat.
	Art. 2.
Conditions	Peuvent bénéficier d'un macaron les titulaires d'une place d'amarrage au port du Basset, habitant la Commune de Montreux, à l'extérieur d'un rayon de 1000 mètres à partir du port. La Direction de police est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les macarons.
	Art. 3.
Portée	Le macaron permet le stationnement du véhicule, sans limitation de temps, mais au maximum 3 jours consécutifs, sur les places gratuites des zones indiquées sur le macaron. Le macaron doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.
	Art. 4.
Remorques	Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.
	Art. 5.
Validité	Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Il est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.
	Art. 6.
Taxe et émolument	La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance. Si le macaron est restitué en cours d'année, le montant perçu sera remboursé pro rata temporis (mensuel).

2 Taxes et émoluments

(Art.12 règl.)

Art. 7.

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.

Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions.

3 Dispositions administratives et pénales

Recours (Art. 14 règl.)

Art. 8.

Toute décision prise en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Il doit être adressé par courrier au greffe Municipal ou à la Direction de police.

Sanctions (Art. 15 règl.)

Art. 9.

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

Dispositions finales

Art. 10.

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date d'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 27 août 2004

Adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 15 septembre 2004

Modifications adoptées par la Municipalité lors de sa séance du 6 novembre 2006